

Paris, le 21 juin 2013

63 rue de Wattignies

75012 PARIS

Tél : 01 43 44 10 94

Fax : 01 49 28 07 59

LETTRE D'INFORMATIONS PRATIQUES N° 19**Le CICE**

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le « Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi » est décrit comme un avantage fiscal pour toutes les entreprises employant des salariés.

20 milliards d'euros seraient « reversés » aux entreprises chaque année, mais sur ce montant, la moitié sera destiné aux grandes entreprises : SNCF, RATP, EDF, GDF, La Poste, Orange...

1/ Le champ d'application**Le CICE concerne toutes les entreprises :**

- ❖ Soumises à un régime réel d'imposition (impôt sur les sociétés IS ou impôt sur les revenus IR), ce qui exclu des auto-entrepreneurs, les comités d'entreprises, les associations sans but lucratif, les établissements français de sociétés étrangères, les particuliers employeurs...
- ❖ Quelle que soit leur forme : entreprise individuelle, société...
- ❖ Quel que soit leur secteur d'activité : industriel, commercial, prestation de service, artisanal, libéral...

Salariés concernés : CDI, CDD, temps complets, temps partiels, contrats en alternance.

☞ Les dirigeants, gérants minoritaires de SARL, présidents de SAS, PDG de SA, et les stagiaires sont exclus du CICE.

2/ Le calcul du CICE

L'assiette comprend les rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales.

☞ Les rémunérations dépassant 2,5 fois le SMIC (soit 3575,54 euros bruts mensuels ou 42906 euros bruts annuels pour 35 heures) ne sont pas prises en compte. Le calcul est effectué sur l'année civile, quelle que soit la date de clôture des comptes de l'entreprise. Si en 2013, la rémunération d'un salarié n'atteint pas 2,5 fois le SMIC, le CICE est calculé sur cette rémunération. Si en 2013, la rémunération d'un salarié dépasse 2,5 fois le SMIC, le CICE est nul.

☞ Les rémunérations non soumises aux cotisations sociales sont exclues du CICE : intéressement et participation par exemple, puisque soumis au forfait social.

Pour les salariés à temps partiel, les salariés effectuant des heures supplémentaires ou complémentaires, les salariés entrant ou quittant l'entreprise en cours d'année, le plafond annuel est adapté.

FIDUGE

Le **taux** est fixé à 4% pour 2013 et 6% à compter de 2014.

3/ Régime fiscal et comptable du CICE

Le CICE constitue un produit non-imposable, tant pour l'IS, que pour l'IR et pour la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises. Il devra donc être déduit extra-comptablement sur la liasse fiscale. Il doit être comptabilisé dans un compte spécifique, en diminution des charges de personnels (compte 649).

4/ L'imputation du CICE

☞ Le CICE doit être imputé sur l'IS ou l'IR dû au titre de l'année de calcul : le CICE calculé sur les rémunérations de 2013 est imputable sur l'IS ou l'IR de 2013 payable en 2014.

☞ Lorsque l'exercice social de l'entreprise ne coïncide pas à l'année civile, l'utilisation du CICE est reportée sur l'exercice dont la clôture intervient l'année suivante. Ainsi, une société clôturant ses comptes le 30 septembre de chaque année, ne pourra utiliser le CICE de 2013 que pour le solde de l'IS de l'exercice clos le 30 septembre 2014 à payer le **15 janvier 2015**...

☞ Si le CICE ne peut être utilisé en totalité pour solder le paiement de l'impôt, il pourra servir à payer l'impôt dû au cours des 3 années suivantes. La fraction non imputée au terme des 3 ans est, en théorie, remboursable...

Le CICE non utilisé serait remboursable pour les PME (effectif inférieur à 250 personnes, chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros), selon des modalités à définir (déclenchement d'un contrôle fiscal comme lors des demandes de remboursement de crédits de T.V.A. ou de « crédit d'impôt recherche » ?).

Dans les sociétés de personnes (SCP...), le CICE est calculé au niveau de l'entreprise. Le CICE est utilisable par les associés pour le paiement de leur IR, au prorata de leurs participations dans la société.

5/ L'utilisation du CICE

Le CICE a pour objet « le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises ». Il devra donc financer de nouveaux investissements, des frais de formations et de recherches, des recrutements ou la reconstitution du fonds de roulement de l'entreprise.

☞ Par contre, le CICE ne doit pas financer une hausse des rémunérations des dirigeants de l'entreprise, ou de la part des bénéficiaires distribués.

6/ Les obligations déclaratives

Elles sont très nombreuses et complexes :

☞ Sur tous les bordereaux de cotisations Urssaf (mensuels et trimestriels) à compter du 01/07/2013, l'entreprise doit indiquer le nombre de salariés concernés par le CICE ainsi que l'assiette du CICE, et ce, **en cumul depuis le 1^{er} janvier**.

☞ Sur les bordereaux annuels de cotisations Urssaf, l'entreprise doit indiquer l'assiette annuelle du CICE et le nombre de salariés concernés.

☞ Sur la déclaration annuelle des salaires (DADS), l'entreprise doit indiquer l'assiette annuelle du CICE pour tous les salariés concernés.

☞ Sur la liasse fiscale de l'entreprise, des informations seront à reporter, selon des modalités inconnues à ce jour, dans de nouvelles cases prévues à cet effet.

☞ Une déclaration spéciale n°2079-CICE-SD, non disponible à ce jour, devra être complétée afin de justifier le calcul du CICE, et envoyée au Service des Impôts des Entreprises.

FIDUGECE

☛ Le montant du CICE devra être reporté, soit sur les bordereaux de liquidation d'IS (pour les sociétés, dans de nouvelles cases prévues à cet effet), soit sur la déclaration personnelle d'impôt sur les revenus (pour les entreprises individuelles, dans de nouvelles cases prévues à cet effet). A cet égard, il est curieux de constater que le CICE de l'entreprise sera remboursé à son ou ses dirigeants.

☛ Les comptes annuels de l'entreprise devront retracer l'utilisation du CICE, dans une note annexe dont les modalités « pratiques » ne sont pas publiées. Il s'agit, en effet, de justifier l'utilisation en 2013 du CICE, dont le montant définitif ne sera connu que le 31 décembre 2013 !!!

7/ Le préfinancement du CICE

Afin de permettre aux entreprises de «bénéficier» d'une avance de trésorerie en 2013, le gouvernement a mis en place un dispositif de préfinancement de la créance « en germe », par la BPI (via Oséo) et les banques privées.

Le formalisme des demandes de préfinancement est complexe :

☛ L'entreprise doit remplir un dossier sur le site dédié par Oséo au préfinancement du CICE (www.cice-oseo.fr). L'entreprise doit évaluer le montant du CICE auquel elle estime pouvoir bénéficier en 2013.

☛ L'entreprise doit évaluer le montant de sa créance « en germe ». Cette créance doit être attestée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. Le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a publié une norme professionnelle spécifique pour cette mission, détaillant les principales diligences devant être réalisées par l'expert-comptable. Cette mission doit faire l'objet d'une lettre de mission spécifique, et d'une facturation...

☛ L'entreprise doit céder sa créance future à Oséo, qui avancera un montant pouvant atteindre 85% de la créance « en germe », moyennant des intérêts annuels de 3 à 6%.

☛ Lorsque le montant définitif du CICE est connu, en début d'année suivante, la déclaration de l'entreprise est envoyée à Oséo, qui devra en demander le remboursement à l'état. Une fois remboursé par l'état, Oséo versera l'éventuel complément dû à l'entreprise, ou réclamera le trop payé.

☛ Les banques privées n'ont aucune obligation à préfinancer les créances « en germe » de CICE. Les modalités « pratiques » de préfinancement par les banques sont propres à chaque établissement. Elles nécessitent un formalisme rigoureux, et notamment une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes.

☛ En cas d'acceptation par une banque, l'entreprise devra céder sa créance à la banque et en informer son Service des Impôts des Entreprises. Le Service des Impôts des Entreprises devra vérifier si la créance future n'a pas déjà fait l'objet d'une demande de préfinancement. Après vérifications, le Service des Impôts des Entreprises accusera réception à la banque de la demande de préfinancement. La banque pourra ensuite verser à l'entreprise une avance sur le montant du CICE.

☛ En début d'année suivante, l'entreprise devra adresser à sa banque le calcul définitif du CICE. La banque devra demander le remboursement au Service des Impôts des Entreprises. Une fois remboursée, la banque versera à l'entreprise le complément de CICE, ou demandera le remboursement du trop versé.

☛ Evidemment, l'éventuel préfinancement par les banques aura pour conséquences la facturation d'intérêts et de frais de dossiers...

8/ Exemples de calculs du CICE

8.1/ SARL dirigée par deux gérants majoritaires, employant un salarié.

FIDUGECE

Rémunérations totales versées :	195 699 €
A exclure : rémunérations des dirigeants	- 164 000 €
Assiette du CICE	31 699 €
CICE au titre de 2013 (4%)	1 268 €
CICE au titre de 2014 (6%)	1 902 €

8.2/ SARL dirigée par un gérant minoritaire, employant 5 salariés :

Rémunérations totales versées :	110 699 €
A exclure : rémunération du dirigeant	- 37 044 €
Assiette du CICE	73 655 €
CICE au titre de 2013 (4%)	2 946 €
CICE au titre de 2014 (6%)	4 419 €

8.3/ SAS dirigée par un président et un DG, employant 26 salariés :

Rémunérations totales versées :	1 026 899 €
A exclure : rémunération des dirigeants, salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC, primes d'intéressement	- 312 968 €
Assiette du CICE	713 931 €
CICE au titre de 2013 (4%)	28 557 €
CICE au titre de 2014 (6%)	42 836 €

De nombreuses questions restent en suspens. Parmi les nombreuses contraintes, il est prévu que le CICE est supprimé si la rémunération des dirigeants ou de la part des bénéfices distribués augmentent. Dans les sociétés assujetties à l'IS, les rémunérations des dirigeants et les dividendes attribués résultent de décisions. Mais dans les entreprises assujetties à l'IR (BIC, BNC, SCP...), c'est le résultat annuel qui constitue la « rémunération » des dirigeants. Donc si le bénéfice de l'entreprise augmente, le CICE est supprimé. Qu'en sera-t-il si le bénéfice augmente du fait de la comptabilisation du CICE ?

Le CICE a été présenté comme une baisse des charges des entreprises. Au final, le CICE est un complexe ensemble de démarches pour obtenir des prêts basés sur des estimations que l'administration fiscale va contrôler. Les motifs de rejets du CICE sont si nombreux, que l'administration pourra facilement annuler toutes les créances.

Que restera-t-il aux petites entreprises, sachant que la grande distribution et les industriels imposent déjà des baisses de prix à leurs sous-traitants, en compensation du CICE pouvant être obtenu en 2014 ?

Il aurait été infiniment plus simple et plus efficace de diminuer le taux des cotisations sociales versées à l'Urssaf....

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.



Eric Lorthiois
Expert-comptable
Commissaire aux comptes